

# **VD\_GERICHTE JS23.008133 vom 16. Juli 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS23.008133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.008133)

FR: VD\_GERICHTE JS23.008133 du 16 juillet 2024

IT: VD\_GERICHTE JS23.008133 del 16 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

- 9 -

#### **E. 3.1**

L'appelant conteste l'attribution de la garde exclusive des enfants O.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ à l'intimée et conclut à l'instauration d'une garde alternée.

#### **E. 3.2**

Bien que l'autorité parentale conjointe constitue la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée au sens de l'art. 298 al. 2ter CC – ici applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC. L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. L'intérêt de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3 ; TF 5A\_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid.

#### **E. 3.2.3**

; TF 5A\_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.1). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3).

- 10 - Bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux. Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt

(ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1).

### **E. 3.3.1**

L'appelant fait premièrement valoir que seul le critère de la communication aurait fait l'objet d'un examen approfondi et que le président n'aurait pas considéré tous les autres critères permettant l'instauration d'un garde alternée. Il expose en outre que le président aurait retenu à tort que la communication entre les parties était inexistante, alors que celles-ci parviendraient à communiquer de manière fluide au sujet de leurs enfants. Il relève à cet égard que leurs échanges seraient nombreux et cordiaux, ce qui serait prouvé par les messages WhatsApp produits en deuxième instance. L'appelant soutient par ailleurs que le travail de coparentalité convenu permettrait d'améliorer le niveau de communication entre les parties. S'agissant des autres critères à prendre en considération, l'appelant avance qu'il s'occuperait régulièrement de ses fils, en assumant notamment une grande partie des trajets pour l'école, et que son logement permettrait désormais de les accueillir ; il souligne que l'attribution de la garde des enfants à la mère par convention du 24 mars 2023 ne l'avait été qu'à titre provisoire, afin qu'il puisse s'organiser en conséquence. Il soutient en outre qu'une garde alternée serait praticable, dans la mesure où les logements des parties se situeraient à proximité et que, celles-ci ne travaillant pas, elles bénéficieraient toutes deux du temps nécessaire pour la prise en charge personnelle des enfants. L'appelant expose enfin que l'exercice d'une

- 11 - garde alternée constituerait un garde-fou, s'agissant de ses craintes quant à un éventuel voyage de la mère et des enfants en Egypte – dont il remet en cause la sécurité du pays –, respectivement de la radicalisation qu'il soupçonne chez son épouse.

### **E. 3.3.2**

En l'espèce, il est premièrement le lieu de relever que, selon les déclarations apportées à l'audience d'appel, le travail de coparentalité n'a débuté que récemment, soit le 23 avril 2024, et que les parties n'ont assisté qu'à deux séances en présence du thérapeute jusqu'à présent. Partant, les constats à tirer de ce travail sont prématurés en l'état. En outre, si les messages WhatsApp produits par l'appelant – lesquels s'étendent sur une période d'un peu plus d'un mois – attestent d'échanges cordiaux entre les parties au sujet de leurs enfants, ils ne sont vraisemblablement pas de nature à admettre que la communication serait rétablie, ni que le conflit parental se serait résorbé. Les reproches formulés de part et d'autre par les parties, ainsi que leurs divergences d'opinion quant à l'éducation des enfants, notamment observés dans les écritures déposées et lors de l'audience d'appel, témoignent plutôt du contraire. Le conflit parental laisse présager des difficultés de collaboration dans l'organisation et l'exercice d'une garde alternée, respectivement dans la communication régulière d'informations que nécessite un tel mode de garde, ce qui impacterait négativement O.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ et serait contraire à leur intérêt. Il appert donc, au stade de la vraisemblance, que les parties rencontrent d'importantes difficultés de communication au sujet de leurs fils. Or, conformément aux considérations retenues en première instance, ce critère est primordial dans l'exercice d'une garde alternée, laquelle n'apparaît, en l'état, pas dans l'intérêt des enfants. S'il n'est pas exclu qu'un tel mode de garde puisse, à terme, être mis en œuvre – ce à quoi l'intimée ne s'est pas opposée lors de l'audience d'appel –, il impliquerait l'apaisement du conflit qui oppose manifestement les parties, les enfants devant être épargnés de leurs dissensions d'adultes. A cet effet, les parties sont ici vivement encouragées à investir le travail de coparentalité, lequel permettra

de réexaminer à l'avenir la question de l'instauration d'une garde alternée.

- 12 - Le fait que les parties résident à proximité l'une de l'autre et qu'elles bénéficient, pour lors, du temps nécessaire à la prise en charge des enfants n'est pas propre à renverser les considérations susmentionnées, ce d'autant plus que leur situation professionnelle respective est amenée à évoluer. Au demeurant, il y a lieu de considérer que le critère de la stabilité, notamment garanti par le maintien de la situation antérieure, a une importance prépondérante ici, compte tenu de l'âge des enfants, singulièrement de M. \_\_\_\_\_. On relèvera encore que l'appelant n'expose pas pour quel motif un changement de régime, soit l'instauration d'une garde alternée, serait dans l'intérêt de ses fils. Au contraire, il a confirmé à l'audience d'appel que le droit de visite, tel que pratiqué depuis le mois d'octobre 2023, se déroulait bien, sans prétendre que les enfants souffriraient de la situation. Quant aux craintes soulevées par l'appelant au sujet d'un éventuel voyage en Egypte de la mère et des enfants, celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause l'attribution de la garde à l'intimée. En l'état, cette problématique relève de l'hypothèse et l'appelant n'expose pas en quoi l'instauration d'une garde alternée réglerait ses inquiétudes. Il en va de même s'agissant des interrogations qu'il soulève quant à la prétendue radicalisation de l'intimée, lesquelles sont en outre de nature à alimenter le conflit parental. Le grief de l'appelant se révèle en définitive mal fondé et doit être rejeté. Le droit de visite du père n'étant pas contesté en tant que tel, l'ordonnance entreprise sera entièrement confirmée s'agissant de la garde des enfants et du droit de visite instauré.

#### **E. 4.1**

Dans sa réponse, l'intimée requiert que l'ordonnance attaquée soit d'office réformée en ce sens que, dès le 1er janvier 2024, l'appelant soit astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants.

#### **E. 4.2**

Dans un litige régi par la maxime d'office (cf. not. art. 296 al. 3 CPC), cette maxime s'applique également devant l'instance cantonale d'appel. Alors que les conditions formelles de l'acte d'appel concernent

- 13 - l'introduction (valable) de la procédure d'appel, la maxime d'office signifie que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il peut s'en écarter, d'autant que l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les affaires régies par la maxime d'office (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4.1 ; TF 5A\_106/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.5). Cela étant, en procédure d'appel, l'objet du litige se détermine selon les conclusions. Les parties peuvent ainsi limiter l'objet du litige, le jugement entrant en force dans la mesure où il n'est pas contesté. Ce principe est également applicable dans les litiges régis par la maxime d'office. Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que lorsque l'appelant renonce à contester les contributions d'entretien de l'enfant pour une période déterminée et que la partie adverse n'a pas déposé d'appel joint – recevable dans la procédure en question –, l'autorité d'appel ne peut revoir ces contributions d'entretien, nonobstant l'application de la maxime d'office, faute pour celles-ci de constituer l'objet du litige (TF 5A\_90/2017 du 24 août 2017 consid. 11.3).

#### **E. 4.3.1**

En l'occurrence, il incombait à l'intimée d'interjeter appel contre l'ordonnance litigieuse en prenant des conclusions en fixation de contribution d'entretien si elle souhaitait que ce point soit réexaminé en appel, ce qu'elle n'a pas fait. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion formulée par l'intimée, laquelle est irrecevable.

#### **E. 4.3.2**

Par surabondance, on relèvera que la conclusion de l'intimée tendant à la fixation de contributions d'entretien en faveur des enfants O.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ devrait, en tout état de cause, être rejetée pour les motifs suivants. Emargeant au revenu d'insertion (RI) et titulaire d'un Doctorat en [...] obtenu au [...], l'appelant a expliqué à l'audience d'appel avoir entrepris les démarches nécessaires pour faire reconnaître ce titre sur le territoire helvétique. En vue de se réinsérer sur le marché du travail suisse, l'intéressé a notamment suivi une formation auprès de [...], laquelle s'est achevée au mois d'avril 2024. Les pièces produites à

- 14 - l'audience d'appel témoignent de l'inscription de l'appelant à l'ORP, ainsi que de plusieurs recherches d'emploi qu'il a effectuées à compter du mois de mai 2024 et ce dans divers domaines. Au bénéfice des discussions apportées en cours d'audience et des pièces produites à cette occasion, il paraît vraisemblable que l'appelant a entrepris, respectivement entreprendre, tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour retrouver un emploi. Conformément à ce qu'a retenu le président, l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant est ainsi prématurée en l'état, de sorte qu'il a été retenu, à juste titre, que le père n'était pas en mesure de couvrir l'entretien convenable de ses fils. Pour le surplus, les coûts directs des enfants, tel qu'arrêtés par le président, ne sont pas contestés, de sorte qu'ils peuvent être confirmés.

#### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties et provisoirement mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), compte tenu du sort réservé aux conclusions des parties (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Au vu de l'issue du litige et de la clé de répartition des frais judiciaires, les dépens de deuxième instance seront compensés.

#### **E. 5.3.1**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

- 15 -

#### **E. 5.3.2**

Dans sa liste des opérations du 24 juin 2024, Me Alexa Landert, conseil de l'appelant, indique que son collaborateur, Me Ricardo Fraga Ramos, a consacré 13 heures au dossier d'appel. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Landert doit être fixée

à 2'709 fr. 80, soit 2'340 fr. à titre d'honoraires (13 h x 180 fr.), 46 fr. 80 de débours (2 % de 2'340 fr.), des frais de vacation par 120 fr., ainsi qu'une TVA à 8.1 % sur l'ensemble par un montant arrondi à 203 fr. (8.1 % x 2'506 fr. 80). Dans sa liste des opérations, Me Laurent Schuler, conseil de l'intimée, indique avoir consacré 7 heures et 51 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Schuler doit être fixée à 1'687 fr. 80, soit 1'413 fr. à titre d'honoraires (7.85 h x 180 fr.), 28 fr. 30 de débours (2 % de 1'413 fr.), 120 fr. de frais de vacation et 126 fr. 50 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (8,1 % de 1'561 fr. 30).

#### **E. 5.4**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront leur part respective aux frais judiciaires et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02).

- 16 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont provisoirement mis à la charge de l'Etat pour l'appelant U. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs) et pour l'intimée L. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'indemnité de Me Alexa Landert, conseil d'office de l'appelant U. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'709 fr. 80 (deux mille sept cent neuf francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Laurent Schuler, conseil d'office de l'intimée L. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'687 fr. 80 (mille six cent huitante-sept francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus de rembourser les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité allouée à leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 17 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Alexa Landert (pour U. \_\_\_\_\_), - Me Laurent Schuler (pour L. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.